

Conditions générales d'utilisation des certificats BNP Paribas Instant CA

Edition juin 2016

OBJET

Les présentes Conditions Générales d'utilisation des certificats émis par l'infrastructure de gestion des clés de BNP Paribas inscrite au programme Adobe AATL ont pour objet de définir les conditions juridiques, techniques entre vous en votre qualité de Client final et BNP Paribas, désignées ci-après les Parties.

DEFINITION

Autorité de certification (AC) : désigne l'une des composantes de l'infrastructure de gestion des clés de BNP Paribas générant et distribuant des certificats éphémères, et ce en application des règles et des pratiques déterminées par elle dans sa Politique de Certification (PC). Dans le cadre des présentes, l'Autorité de Certification émettrice des Certificats dénommée « BNP Paribas Instant Certification Authority » est techniquement opérée par la société Morpho DSA et référencée par la société Adobe.

Certificat : désigne un certificat électronique ou un moyen cryptographique ayant pour objet de signer des documents en format PDF ou autre avec des logiciels faisant appel au Service de la division Digital Security & Authentication de la société Morpho.

Client(s) final(aux) : désigne tout utilisateur du Service se voyant délivrer un certificat en rapport avec son état civil.

Certification ETSI TS 102 042 "Policy requirements for certification Authorities issuing public key certificates » : spécification élaborée dans le cadre de la directive européenne 1999/93/CE du 13 décembre 1999 pour un cadre commun pour les signatures électroniques et qui fixe les règles relatives à l'utilisation des signatures électroniques et à leur reconnaissance au sein de l'Union Européenne. Le respect de cette spécification est un prérequis du programme Adobe AATL

Politique de Certification ou PC : désigne l'ensemble de règles énoncées et publiées par BNP Paribas décrivant les caractéristiques générales des Certificats qu'elle délivre. Ce document décrit également les obligations et responsabilités de BNP Paribas, des Clients finaux et de toutes les

composantes de l'infrastructure de gestion des clés intervenant dans l'ensemble du cycle de vie d'un Certificat.

Service : désigne le service d'infrastructure de gestion des clés par lequel BNP Paribas met à disposition des clients finaux un certificat de signature électronique éphémère à des fins de signature électronique personnelle de documents.

OBLIGATION DE BNP Paribas

BNP Paribas s'engage à :

- 1) Mettre en place tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations : elle détermine à cet effet la composition de son équipe ou fait appel à un tiers qui doit répondre aux exigences du ou des Service(s) (profils et qualifications adaptés, expériences professionnelles, etc.) ;
- 2) Maintenir son équipe ou tout tiers intervenant au sein de son service au niveau nécessité en lui fournissant les informations et en assurant la formation nécessaires à sa prestation via des réunions régulières au sein de l'entreprise, de communication de tout document ou circulaire internes, etc. ;
- 3) Assurer la mise en œuvre du Service, avec une disponibilité compatible avec le besoin de l'application utilisatrice et des documents structurés répondant à des normes de qualité reconnues dans la profession ;
- 4) Ne pas utiliser les moyens cryptographiques générés pour le compte du Client final à des fins autres que celles pour lesquelles ce dernier a mandaté BNP Paribas ;
- 5) Générer immédiatement le certificat lors de la demande de celui-ci par le Service ;
- 6) Révoquer immédiatement le certificat lors de la demande de celle-ci par le Service.

OBLIGATION DU(es) CLIENT(S) FINAL(AUX)

Le Client final s'engage à :

- 1) Consulter les conditions générales d'utilisation des certificats BNP Paribas et les conditions d'utilisation de l'infrastructure de gestion des clés décrites dans la Politique de Certification de BNP Paribas. Ces informations sont accessibles par le client lors de la souscription. Elles sont par ailleurs disponibles sur le

portail aux URL suivantes :

<https://bnpp.digitaltrust.morpho.com/cgu.html>

<https://bnpp.digitaltrust.morpho.com/cp>

2) Justifier de son état civil avant toute opération de signature électronique réalisée par le Service.

3) Procéder à la révocation du certificat généré en cas d'incohérence dans son état civil.

RESPONSABILITE

Il est convenu que dans le strict cadre de l'utilisation du Service, les dispositions suivantes s'appliquent en priorité :

Le Client final délègue à BNP Paribas et la société Morpho, opérateur de l'infrastructure de gestion de clés, la responsabilité de l'utilisation des moyens cryptographiques générés pour son compte dans le cadre du Service.

Pour la gestion du cycle de vie du Certificat qu'il émet, BNP Paribas est tenu à une obligation de moyens, en conformité avec la PC.

BNP Paribas ne saurait être tenu responsable de tout dommage résultant d'une erreur non vérifiée par le Client final de son état civil présent dans les certificats émis dans le cadre du Service.

CERTIFICATION

L'AC BNP Paribas est en cours de certification, selon le schéma européen, ETSI TS 102 042 par un cabinet d'audit accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation). Chaque année un audit de contrôle et de surveillance est mené par ce cabinet sur le Service de BNP Paribas pour renouveler cette certification.

Cette certification permet à BNP Paribas d'être référencé par la société Adobe. BNP Paribas s'engage à mettre tous les moyens nécessaires afin de conserver annuellement cette certification.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

BNP Paribas prendra toutes les mesures adéquates en matière de protection des données à caractère personnel et se conformera pour l'exécution des prestations, objet des présentes, aux obligations découlant des textes nationaux européens et le cas

échéant internationaux en matière de protection des données personnelles. Chacune des Parties veillera à se conformer aux dispositions légales en vigueur relatives à la protection des données personnelles et notamment à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 et procèdera ou fera procéder aux formalités nécessaires.

BNP Paribas n'utilisera les données à caractère personnel fournies par le Client final qu'au fin d'usage du Service. En cas d'une demande par une autorité judiciaire, BNP Paribas se conformera à la demande et fournira, le cas échéant, l'accès aux données.